

# VD\_OMNI PE.2019.0004 vom 8. April 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-04-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2019.0004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0004)

FR: VD\_OMNI PE.2019.0004 du 8 avril 2020

IT: VD\_OMNI PE.2019.0004 del 8 aprile 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours formé par un ressortissant kosovar contre la décision du SPOP refusant la prolongation de son autorisation de séjour UE/AELE à la suite de sa séparation d'avec son épouse italienne. Cette dernière est retournée vivre en Italie et n'est plus au bénéfice d'une autorisation de séjour en Suisse; les raisons de ce départ (elle aurait décidé d'aller se faire soigner en Italie pour des raisons économiques et pour se rapprocher de sa famille), à supposer qu'elles soient tenues pour établies, ne justifient pas une exception à l'exigence du ménage commun (consid. 4d). Le SPOP, statuant en l'état du dossier, pouvait retenir qu'il n'était pas établi que l'union conjugale en Suisse aurait duré trois ans, le recourant n'ayant produit aucune pièce probante dans ce sens; au surplus, l'intégration de l'intéressé en Suisse ne saurait être qualifiée de réussie compte tenu de l'importance de ses dettes et de l'instabilité de sa situation professionnelle (consid. 5c). Le recourant ne peut pas davantage se prévaloir de raisons personnelles majeures ou d'un cas de rigueur; en particulier, si la durée de son séjour en Suisse est importante (une vingtaine d'années, dont une dizaine d'années légalement), son intégration ne saurait être qualifiée de réussie et aucun élément ne permet de considérer que sa réintégration dans son pays d'origine serait fortement compromise (consid. 5e et 5f). Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée. Recours au TF déclaré irrecevable par arrêt 2C\_376/2020 du 18 mai 2020.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; BLV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le 1<sup>er</sup> janvier 2019 est entrée en vigueur la modification du 16 décembre 2016 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), dont le titre est désormais loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; cf. RO 2017 6521); parallèlement, l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) a fait l'objet de différentes modifications. La légalité d'un acte administratif doit toutefois en principe être examinée en fonction de l'état de droit prévalant au moment de son prononcé, sous réserve de l'existence de dispositions transitoires (cf. ATF 144 II 326 consid. 2.1.1 et les références); il est fait exception à ce principe lorsqu'une application immédiate du nouveau droit s'impose pour des motifs impératifs, par exemple pour des raisons d'ordre public ou pour la sauvegarde d'intérêts publics prépondérants (cf. ATF 139 II 243 consid. 11.1, 129 II 497 consid. 5.3.2 et

les références; Tribunal fédéral [TF] 2C\_29/2016 du 3 novembre 2016 consid. 3.2). En l'occurrence et sous cette réserve, il convient ainsi d'appliquer la LEI dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018 (cf. ég. la disposition transitoire de l'art. 126 al. 1 LEI).

### **E. 3**

A titre de mesure d'instruction, le recourant a requis la tenue d'une audience. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti notamment par les art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst-VD, comprend le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de consulter le dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 144 I 11 consid. 5.3 et les références). Devant la cour de céans, la procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). L'autorité établit les faits d'office (art. 28 al. 1 LPA-VD); selon l'art. 29 LPA-VD, elle peut recourir à différents moyens de preuve, tels que l'audition des parties (al. 1 let. a), les renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers (al. 1 let. e) ou encore les témoignages (al. 1 let. f). Aux termes de l'art. 34 LPA-VD, les parties participent à l'administration des preuves (al. 1) et peuvent notamment présenter des offres de preuve (al. 2 let. d). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuve formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD; cf. ég. art. 34 al. 3 LPA-VD, dont il résulte que l'autorité doit administrer les preuves requises " si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence "); de jurisprudence constante en effet, le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références; TF 1C\_68/2019 du 18 octobre 2019 consid. 2.1; CDAP PE.2019.0034 du 9 décembre 2019 consid. 2a). b) En l'espèce, dans son recours, le recourant a proposé l'audition de son épouse en qualité de témoin (cf. art. 29 al. 1 let. f, 34 al. 1 et al. 2 let. d LPA-VD). Il n'a toutefois pas expressément réitéré cette proposition dans son écriture du 28 mars 2019, requérant alors la tenue d'une audience afin d'être lui-même interrogé en tant que partie et de pouvoir plaider sa cause (cf. art. 29 al. 1 let. e LPA-VD); dans sa dernière écriture du 13 septembre 2019, il a encore indiqué, en particulier, que son épouse " ne souhaitait pas venir, même brièvement en Suisse, du moins pas pour l'instant ". Dans ces conditions, le tribunal considère que le recourant a implicitement renoncé à sa proposition tendant à l'audition de l'intéressée en qualité de témoin, étant précisé qu'il lui aurait été loisible de produire une attestation écrite de sa part - comme il s'est spontanément proposé de le faire par écriture du 13 septembre 2019. Quant à la demande du recourant tendant à la tenue d'une audience afin d'être lui-même entendu et de pouvoir plaider sa cause, il convient de rappeler que la procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD) et que les parties ne peuvent, sauf disposition expresse contraire, prétendre être auditionnées par l'autorité (art. 33 al. 2 LPA-VD); la CEDH, à laquelle l'intéressé se réfère dans son écriture du 28 mars 2019, ne lui donne aucun droit à la tenue d'une audience dans le cadre de la présente procédure - l'art. 6 par. 1 CEDH, qui prévoit notamment le droit pour toute personne à ce que sa cause soit entendue publiquement, ne s'appliquant qu'aux contestations sur des droits et obligations de caractère civil ou au bien-fondé de toute accusation en matière pénale (ATF 137 I 128 consid. 4.4.2; TF 2C\_1125/2018 du 7 janvier 2019 consid. 4). Cela étant, le recourant a eu l'occasion d'exposer ses griefs, par l'intermédiaire de son conseil, dans ses

différentes écritures devant la cour de céans; le tribunal ne voit pas quels éléments déterminants pour l'issue du litige - qui n'auraient pas pu être exposés par écrit - son audition serait susceptible d'apporter, et considère bien plutôt d'emblée, par appréciation anticipée, qu'une telle audition ne serait pas de nature à modifier la conviction qu'il s'est forgée sur la base des pièces au dossier.

#### **E. 4**

Dans son recours, le recourant soutient qu'il n'y aurait " en réalité " pas eu de dissolution de l'union conjugale à ce jour. a) La LEI n'est applicable aux membres de la famille des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la loi fédérale prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEI, dont la teneur n'a pas été modifiée dans le cadre de la novelle du 16 décembre 2016). b) En application de l'ALCP, le conjoint d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour et ses descendants ont le droit de s'installer avec elle (art. 7 let. d ALCP, art. 3 par. 1 et par. 2 let. a Annexe I ALCP). En cas de séparation des époux, il y a cependant abus de droit à invoquer l'art. 3 par. 1 et par. 2 Annexe I ALCP lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du travailleur communautaire (ATF 144 II 1 consid. 3.1, 139 II 393 consid. 2.1, 130 II 113 consid. 9.5; TF 2C\_20/2019 du 13 mai 2019 consid. 5.1). Selon l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP; RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. c) Aux termes de l'art. 44 al. 1 let. a LEI (dont la teneur n'a pas subi de modification sur ce point, sinon dans sa formulation, dans le cadre de la novelle du 16 décembre 2016), le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour peut obtenir une autorisation de séjour et la prolongation de celle-ci à la condition notamment qu'il vive en ménage commun avec lui. Selon l'art. 49 LEI (dont la teneur n'a pas été modifiée dans le cadre de la novelle du 16 décembre 2016), l'exigence du ménage commun prévue à l'art. 44 LEI n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées. L'art. 76 OASA précise qu'une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants. L'art. 49 LEI ne vise que des situations exceptionnelles; d'une façon générale, un motif apparaît d'autant plus sérieux et digne d'être pris en considération que les époux ne peuvent remédier à leur situation de vie séparée qu'au prix d'un préjudice important (TF 2C\_603/2019 du 16 décembre 2019 consid. 4.1 et la référence). La décision librement consentie des époux de " vivre ensemble séparément " ne constitue pas, à elle seule, une raison majeure au sens de l'art. 49 LEI. Le but de cette disposition n'est en effet pas de permettre aux époux de vivre séparés pendant une longue période; après plus d'un an de séparation sans motifs majeurs, il y a présomption que la communauté conjugale est rompue (TF 2C\_603/2019 du 16 décembre 2019 consid. 4.1, 2C\_525/2019 du 16 septembre 2019 consid. 4.2 in fine et les références; cf. ég. TF 2C\_712/2014 du 12 juin 2015 consid. 2.3, dont il résulte qu'une séparation due à une crise conjugale ne doit pas durer plus de quelques mois). Le fait qu'une reprise de la vie commune ne soit pas exclue n'est pas davantage

déterminant dans ce cadre (TF 2C\_1123/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.3 in fine et les références). d) En l'espèce, il n'est pas contesté que l'épouse du recourant ne vit plus en Suisse, respectivement qu'elle n'est plus au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE depuis le 15 juin 2017. Indépendamment même de la question de savoir si, comme l'a retenu l'autorité intimée, le mariage n'existe plus que formellement, le recourant ne saurait en conséquence se prévaloir de l'ALCP pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour en Suisse par regroupement familial à compter de cette date - le regroupement familial en application de l'art. 3 par. 1, 1<sup>ère</sup> phrase, Annexe 1 ALCP, supposant que le ressortissant de la partie contractante soit lui-même au bénéfice d'un droit de séjour dans le pays concerné (cf. ég. art. 3 par. 4 Annexe 1 ALCP, dont il résulte que " la validité du titre de séjour délivré à un membre de la famille est la même que celle de celui qui a été délivré à la personne dont il dépend "). Les conditions pour la délivrance en faveur du recourant d'une autorisation de séjour par regroupement familial en application de l'ALCP n'étant plus réunies, son autorisation de séjour UE/AELE pouvait ainsi ne pas être renouvelée (art. 23 al. 1 OLCP). Le recourant ne peut pas davantage se prévaloir de raisons majeures justifiant qu'il soit fait exception à l'exigence du ménage commun en application de l'art. 49 LEI. L'intéressé ne le soutient pas, du moins pas expressément; il expose à ce propos, dans son courrier du 8 mars 2018 (en partie reproduit sous let. B/a supra ), que son épouse aurait décidé d'aller se soigner en Italie pour des raisons économiques et pour se rapprocher de sa famille. Il convient de relever d'emblée que la remarque selon laquelle son épouse " n'avait plus aucun intérêt à terme à préserver encore d'une quelconque manière son statut d'étrangère en Suisse " fait naître de sérieux doutes - comme d'autres indices (cf. en particulier consid. 5c/bb infra ) - quant au caractère étroit et effectif de la relation entretenue par les époux, la présence du recourant en Suisse n'ayant semble-t-il pas compté dans le choix de son épouse de quitter ce pays. A supposer que l'on tienne pour établies les circonstances du départ de son épouse de Suisse (nonobstant l'absence d'élément probant en attestant), le tribunal ne s'explique pas que l'intéressé n'ait apparemment à aucun moment envisagé de la rejoindre en Italie, où il indique lui-même que les époux auraient fait ménage commun durant deux ans avant leur arrivée en Suisse. Dans ce contexte, tout porte à croire que la communauté conjugale est définitivement rompue. Quoi qu'il en soit et conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus (cf. consid. 4c), la prétendue reprise possible d'un ménage commun en Suisse parfois évoquée par le recourant (le retour de son épouse en Suisse " pour le tout début de l'année prochaine " annoncé dans son courrier à l'autorité intimée du 26 novembre 2018 n'a pas eu lieu, sans que l'intéressé ne donne par la suite aucune explication à ce propos), ne saurait justifier une exception à l'exigence du ménage commun en application de l'art. 49 LEI, pas davantage que la décision librement consentie des époux de " vivre ensemble séparément ". Il s'impose en conséquence de constater que le recourant ne peut se prévaloir de son mariage avec son épouse pour obtenir le prolongement de son autorisation de séjour dans les circonstances du cas d'espèce, et ce ni en application de l'ALCP ni en application de la LEI.

## **E. 5**

Se pose dès lors la question de savoir si le recourant peut prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour après dissolution de la famille. a) Dans la décision attaquée, l'autorité intimée se réfère dans ce cadre à l'art. 50 LEI. Cette disposition ne concerne, selon sa teneur, que les membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse respectivement d'un ressortissant étranger au bénéfice d'une autorisation d'établissement (au sens des art. 42 et 43 LEI, auxquels il est renvoyé). Eu égard au principe de non-discrimination prévu par l'art.

2 ALCP, il se justifie toutefois de traiter l'ex-conjoint d'un ressortissant de l'UE de la même manière que l'ex-conjoint d'un ressortissant suisse et, partant, de le faire bénéficier de l'art. 50 LEI même si le ressortissant de l'UE concerné ne bénéficiait que d'une autorisation de séjour UE/AELE et non pas d'une autorisation d'établissement. Le champ d'application de l'art. 2 ALCP dépend toutefois du droit à une autorisation de séjour de l'ex-conjoint ressortissant de l'UE; si ce dernier ne dispose (plus) d'aucun droit de séjour en Suisse, le principe de non-discrimination ne trouve pas application aux fins de régler ses relations familiales (ATF 144 II 1 consid. 4; cf. ég. TF 2C\_20/2019 précité, consid. 6). En l'occurrence et comme déjà relevé, l'épouse du recourant ne bénéficie plus d'aucun titre de séjour en Suisse, de sorte que le recourant ne peut pas se prévaloir du principe de non-discrimination pour se voir appliquer l'art. 50 LEI. C'est bien plutôt l'art. 77 OASA, qui concerne la prolongation après dissolution de la famille de l'autorisation de séjour octroyée au conjoint en vertu de l'art. 44 LEI (soit au conjoint d'un ressortissant étranger au bénéfice d'une autorisation de séjour), qui trouve application par analogie - étant précisé d'emblée que cette dernière disposition se distingue de l'art. 50 LEI en ce qu'elle ne consacre pas un droit à l'octroi ou au renouvellement de l'autorisation mais offre à l'autorité cantonale un certain pouvoir d'appréciation (cf. TF 2C\_548/2019 du 13 juin 2019 consid. 4 et les références), respectivement que les motifs de l'art. 77 OASA doivent pour le reste être interprétés de manière identique à ceux de l'art. 50 LEI (CDAP PE.2018.0023 du 23 mai 2019 consid. 4.3 et les références). b) Selon l'art. 77 al. 1 let. a OASA, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, l'autorisation de séjour octroyée au conjoint au titre du regroupement familial selon l'art. 44 LEI peut être prolongée après la dissolution du mariage ou de la famille si la communauté conjugale existe depuis au moins trois ans et que l'intégration est réussie. A teneur de l'al. 4 de cette même disposition, l'étranger s'est bien intégré dans ce cadre notamment lorsqu'il (al. 4) respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). Dans sa teneur en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'art. 77 al. 1 let. a OASA se réfère à la nouvelle disposition de l'art. 58a LEI s'agissant des critères d'intégration à prendre en compte en pareille hypothèse; selon l'art. 58a al. 1 LEI, pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte du respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a), du respect des valeurs de la Constitution (let. b), des compétences linguistiques (let. c) et de la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d). Quant à l'art. 77 al. 4 OASA, il en résulte que l'étranger doit prouver qu'il possède des connaissances orales de la langue nationale parlée au lieu de domicile équivalent au moins au niveau A1 du cadre de référence; la jurisprudence se référerait d'ores et déjà à une telle exigence, s'agissant des connaissances linguistiques de l'étranger, sous l'empire de l'ancien droit (cf. TF 2C\_861/2015 du 11 février 2016 consid. 5.3 et les références). La notion de communauté conjugale au sens de l'art. 77 al. 1 let. a OASA (respectivement celle similaire d'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEI) ne se confond pas avec le mariage. Elle implique en principe la vie en commun des époux - sous réserve de raisons majeures justifiant une exception au ménage commun, dont on a déjà vu qu'elles n'étaient pas réalisées en l'occurrence. La période minimale de trois ans requise commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun (ATF 138 II 229 consid. 2, 136 II 113 consid. 3.3.3; TF 2C\_603/2019 du 16 décembre 2019 consid. 5.1); la limite des trois ans est absolue et s'applique même s'il ne manque que quelques jours pour atteindre la durée des trente-six

mois exigés (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.1.3, 136 II 113 consid. 3.2 et 3.4; TF 2C\_72/2019 du 7 juin 2019 consid. 4.1; CDAP PE.2018.0023 précité, consid. 4b/aa). Selon la jurisprudence, l'intégration réussie (au sens des art. 77 al. 1 let. a OASA et 50 al. 1 let. a LEI dans leur teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018) n'implique pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité. L'essentiel en la matière est que l'étranger subvienne à ses besoins, n'émarge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas de manière disproportionnée (cf. TF 2C\_301/2018 du 24 septembre 2018 consid. 3.2, 2C\_620/2017 du 14 novembre 2017 consid. 2.3 et les références). L'impact de l'endettement dans l'appréciation de l'intégration d'une personne dépend du montant des dettes, de leurs causes et du point de savoir si la personne les a remboursées ou s'y emploie de manière constante et efficace; l'évolution de la situation financière doit ainsi également être prise en considération (TF 2C\_364/2017 du 25 juillet 2017 consid. 6.2, 2C\_352/2014 du 18 mars 2015 consid. 4.3 et les références). c) Dans la décision attaquée, l'autorité intimée a notamment retenu que la date réelle de départ de Suisse de l'épouse du recourant était indéterminée respectivement qu'aucun document n'avait été fourni attestant d'une vie commune en Suisse des époux durant au moins trois ans (cf. let. B/d supra). aa) Selon la maxime inquisitoire applicable en procédure administrative (s'agissant spécifiquement de la procédure de droit des étrangers, cf. Nguyen/Amarelle [éds], Code annoté de droit des migrations, Vol. II: Loi sur les étrangers, Berne 2017, n. 3 ad art. 90), l'autorité définit les faits pertinents et ne tient pour existants que ceux qui sont dûment prouvés. Cette maxime oblige notamment les autorités compétentes à prendre en considération d'office l'ensemble des pièces pertinentes qui ont été versées au dossier; elle ne dispense en revanche pas les parties de collaborer à l'établissement des faits, en particulier lorsqu'il s'agit d'établir des faits qu'elles sont mieux à même de connaître que l'autorité ou lorsque la procédure est ouverte à leur demande et dans leur intérêt (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références; TF 2C\_1156/2018 du 12 juillet 2019 consid. 3.3; CDAP PE.2017.0394 du 17 mai 2018 consid. 2a). Le droit des étrangers fonde une obligation spécifique de collaborer à charge du ressortissant étranger en vertu de l'art. 90 LEtr (dont la teneur n'a pas été modifiée dans le cadre de la novelle du 16 décembre 2016). Aux termes de cette disposition en effet, l'étranger et les tiers participant à une procédure prévue par la présente loi doivent collaborer à la constatation des faits déterminants pour son application; ils doivent en particulier fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour (let. a), respectivement fournir sans retard les moyens de preuve nécessaires ou s'efforcer de se les procurer dans un délai raisonnable (let. b). En l'absence de collaboration de la partie concernée et d'éléments probants au dossier, l'autorité qui met fin à l'instruction du dossier en considérant qu'un fait ne peut être considéré comme établi ne tombe pas dans l'arbitraire et ne viole pas davantage l'art. 8 CC (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; TF 2C\_207/2017 du 2 novembre 2017 consid. 3.1; CDAP PE.2018.0105 du 5 mars 2019 consid. 3b). En droit cantonal et comme déjà évoqué, l'art. 28 al. 1 LPA-VD prévoit que l'autorité établit les faits d'office. Selon l'art. 30 LPA-VD, les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dont elles entendent déduire des droits (al. 1); lorsqu'elles refusent de prêter le concours qu'on peut attendre d'elles à l'établissement des faits, l'autorité peut statuer en l'état du dossier (al. 2). bb) En l'espèce, le recourant a été invité à de multiples reprises à produire des pièces attestant en particulier de la durée du séjour en Suisse de son épouse ou encore de l'état de santé de cette dernière, et ce dans le cadre de la procédure tant devant l'autorité intimée que devant la cour de céans. D'une façon générale, il a en substance fait valoir qu'il

lui était impossible, sans faute de sa part, d'apporter les éléments de preuve requis. Plus particulièrement, il a indiqué que son épouse n'avait travaillé qu'au tout début de son séjour en Suisse et qu'elle avait rapidement dû cesser toute activité en raison de ses problèmes de santé. Il a expliqué sa méconnaissance des atteintes à la santé présentées par son épouse par le fait qu'elle ne souhaitait pas qu'il dispose d'informations trop précises à ce propos, et ce " par pudeur "; après que le tribunal a invité le recourant à produire des pièces médicales concernant l'intéressée, celui-là a encore exposé que son épouse avait refusé de lui remettre de telles pièces en raison d'une " dispute " lors de leur dernière rencontre. Enfin, il a indiqué dans sa dernière écriture du 13 septembre 2019 que son épouse avait refusé d'établir un témoignage écrit en raison de sa difficulté à comprendre les enjeux de la présente procédure. Le tribunal relève la perplexité que lui inspirent de telles explications. Si véritablement, comme le soutient le recourant, les liens avec son épouse n'étaient pas rompus, on ne s'explique pas le refus systématique de cette dernière de lui apporter quelque aide que ce soit dans ses démarches. Quoi qu'il en soit, il est pour le moins surprenant que l'épouse du recourant ait séjourné durant près de cinq années en Suisse et que l'intéressé soit incapable d'apporter la moindre preuve de ce séjour - tels que des pièces médicales ou des factures de médecins, attestant à tout le moins de son suivi durant la période concernée (si, comme il le soutient, elle a rapidement dû cesser toute activité en raison de ses problèmes de santé), des quittances de paiement ou abonnements à son nom (transports publics, téléphone ou autre) ou encore des attestations de tiers (voisins ou amis). Dans ce cadre, le seul fait que l'épouse du recourant ait été inscrite au contrôle des habitants de la commune de \*\*\*\*\* ou encore qu'elle ait été assurée selon la LAMal auprès de l'agence d'assurance D. \_\_\_\_\_ durant la période en cause ne saurait suffire à établir (ni même à rendre vraisemblable) sa présence en Suisse, en l'absence de toute autre pièce dans ce sens. Le tribunal relève d'ailleurs qu'il résulte de l'extrait du registre des poursuites que le recourant a produit à l'appui de son courrier du 3 mai 2018 que des actes de défaut de biens ont été délivrés en faveur de l'agence d'assurance concernée pour un montant total supérieur à 14'000 fr. (auxquels s'ajoutent des saisies pour un montant de près de 4'000 fr.); on peut dès lors douter que les primes d'assurance-maladie de l'intéressée aient été " pay [ées]" " régulièrement " - quoi qu'en dise le recourant dans ce même courrier. Dans les circonstances du cas d'espèce, il s'impose de constater qu'en tant que l'autorité intimée a retenu que l'épouse du recourant avait quitté la Suisse à une date indéterminée respectivement qu'il n'était pas établi que la vie commune des époux en Suisse avait duré au moins trois ans, ceci en statuant en l'état du dossier après avoir invité l'intéressé à plusieurs reprises à produire des pièces attestant du contraire, la décision attaquée ne prête pas le flanc à la critique. cc) Au surplus et quoi qu'en dise le recourant, on ne saurait considérer que son intégration en Suisse devrait être qualifiée de réussie, compte tenu en particulier de ses dettes. Il résulte de l'extrait des poursuites établi le 19 mars 2019 que l'intéressé faisait alors l'objet de poursuites pour un montant total de plus de 60'000 fr. respectivement d'actes de défaut de biens pour un montant total avoisinant les 50'000 fr., soit des montants très importants. Le recourant fait valoir qu'il s'emploie à rembourser ses dettes. Au vu des fiches de salaire qu'il a produites " sur la période de 2008 à ce jour " (selon la teneur de sa dernière écriture du 11 octobre 2019), des retenues n'ont été opérées sur son salaire à cette fin que durant deux mois (mai 2018 et juin 2018, à hauteur de 1'500 fr. par mois); le recourant n'a aucunement établi qu'il aurait procédé à d'autres remboursements. Le montant total de ses poursuites n'a cessé d'augmenter, tout comme celui des actes de défaut de biens délivrés. L'intégration du recourant sous l'angle professionnel ne saurait pas davantage être considérée comme

réussie. L'intéressé a en effet changé à quatre reprises d'employeur entre le mois de janvier 2018 et le mois de septembre 2019, n'a apparemment exercé aucune activité durant six mois pendant ce laps de temps et n'a en définitive réalisé qu'un revenu total de l'ordre de 32'000 fr. sur les 21 mois concernés, correspondant à un revenu mensuel moyen d'environ 1'500 fr. - montant qui n'est pas même réputé suffisant pour lui permettre de satisfaire à ses besoins, ce qui pourrait expliquer l'augmentation de ses dettes au fil du temps. C'est dire qu'outre le fait qu'il n'est aucunement établi que le recourant s'emploie à rembourser ses dettes de manière constante, comme on vient de le voir, il apparaît manifestement, au vu de ses revenus, qu'il est réputé s'être endetté de manière disproportionnée. Dans ces conditions, le seul fait que le recourant parle français (selon ses dires) ne saurait suffire à qualifier son intégration de réussie, pas davantage que les relations sociales qu'il a pu développer en Suisse. Quant à la durée totale de son séjour dans ce pays, dont l'intéressé se prévaut, elle ne constitue pas en tant que tel un élément dont il conviendrait de tenir compte comme attestant de sa bonne intégration (ainsi n'y est-il fait aucune mention dans les critères d'intégration de la nouvelle disposition de l'art. 58a LEI) - à l'inverse, il apparaît que l'autorité pourrait se montrer d'autant moins indulgente dans son appréciation sur ce point que la durée du séjour en Suisse est conséquente (cf. CDAP PE.2018.0208 du 29 mai 2019 consid. 4b/bb). dd) En définitive, il s'impose de constater que le recourant ne peut pas se prévaloir de l'art. 77 al. 1 let. a OASA pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour en Suisse. d) Aux termes de l'art. 77 al. 1 let. b OASA (dont la teneur n'a pas été modifiée dans le cadre de la novelle du 16 décembre 2016), l'autorisation de séjour octroyée au conjoint au titre du regroupement familial selon l'art. 44 LEI peut également être prolongée après la dissolution du mariage ou de la famille si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Selon l'al. 2 de cette même disposition, de telles raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale ou lorsque le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Il n'est pas contesté en l'espèce que le recourant n'a subi aucune violence conjugale de la part de son épouse (comme il l'a expressément indiqué dans son courrier du 8 mars 2018) et que le mariage n'a pas été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux. S'agissant de la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 77 al. 2 OASA (comme l'art. 50 al. 2 LEI) exige qu'elle soit fortement compromise, situation qui s'apparente en quelque sorte au cas de rigueur selon l'art. 30 al. 1 let. b LEI (cf. CDAP PE.2018.0120 du 25 juin 2018 consid. 6a). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de la réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'étranger, seraient gravement compromises (ATF 138 II 229 consid. 3.1; TF 2C\_213/2019 du 20 septembre 2019 consid. 5.1.1). Le simple fait que l'étranger doit retrouver les conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEI, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (TF 2C\_201/2019 du 16 avril 2019 consid. 5.1; 2C\_1125/2018 du 7 janvier 2019 consid. 6.2; CDAP PE.2019.0153 du 12 février 2020 consid. 1c). L'art. 31 OASA - lequel, sous l'intitulé " cas individuels d'une extrême gravité ", se rapporte tant à l'art. 30 al. 1 let. b LEI qu'à l'art. 50 al. 1 let. b LEI - prévoit (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018) qu'il convient de tenir compte dans ce cadre notamment de l'intégration (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de la

situation familiale particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d) de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Dans leur teneur en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les lettres a et d de cette disposition ont été reformulées en ce sens qu'il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a) respectivement de la situation financière (let. d); la let. b a par ailleurs été annulée. Le fait qu'un étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas de rigueur; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (cf. ATF 130 II 39; TF 2A.679/2006 du 9 février 2007). S'agissant spécifiquement de la durée du séjour en Suisse, la jurisprudence a précisé que la durée d'un séjour précaire ou illégal n'était pas prise en compte dans l'examen d'un cas de rigueur ou alors seulement dans une mesure moindre, sans quoi l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (cf. ATF 137 II 1 consid. 4.3, 134 II 10 consid. 4.3, 130 II 39 consid. 3). e) En l'occurrence, selon ses explications par courrier du 8 mars 2018 (cf. let. B/a supra), le recourant est arrivé une première fois en Suisse en 1988 et a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour jusqu'en 1993. Il est par la suite revenu en Suisse entre 1995 et 2000, " au bénéfice d'un statut de requérant d'asile "; ce nouveau séjour ne doit toutefois être pris en compte que dans une mesure moindre dès lors qu'il n'a pas été à proprement parler légal mais tout au plus toléré, au bénéfice de l'effet suspensif résultant des recours qu'il aurait formés contre le refus de lui octroyer une autorisation de séjour. Selon l'extrait de son compte individuel au dossier, l'intéressé a encore travaillé en Suisse du mois de janvier 2001 au mois de février 2004, vraisemblablement alors que son séjour était illégal. Le recourant est enfin revenu en Suisse dès le mois de juin 2012 et a bénéficié d'une autorisation de séjour UE/AELE valable jusqu'au 14 juin 2017 - dont la prolongation fait précisément l'objet du présent litige. Si la durée totale du séjour en Suisse du recourant apparaît importante (une vingtaine d'années à ce jour, dont une dizaine d'années légalement), cet élément ne saurait suffire en tant que tel à admettre l'existence de raisons personnelles majeures. L'intégration du recourant en Suisse ne peut être qualifiée de réussie, comme on l'a déjà vu, sous l'angle économique et professionnel à tout le moins. L'intéressé ne prétend pas qu'il n'aurait plus aucun lien avec le Kosovo, où il semble avoir à nouveau vécu entre 2004 et son départ pour l'Italie à une date indéterminée, et le tribunal ne voit pas en quoi sa réintégration dans son pays d'origine devrait être considérée comme étant fortement compromise; au demeurant, si, comme il le soutient, sa relation avec son épouse n'est pas rompue, on ne voit pas ce qui l'empêcherait d'aller la rejoindre en Italie, où il aurait d'ores et déjà vécu avec elle durant deux années avant leur arrivée en Suisse (selon ses dires). Le recourant n'a aucun enfant à charge et ne prétend pas qu'il ne serait pas en bonne santé habituelle. Dans ces conditions, il s'impose de constater que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que la situation de l'intéressé n'était manifestement pas constitutive de raisons personnelles majeures. f) Ces dernières considérations conservent leur pertinence, mutatis mutandis, s'agissant de confirmer la décision attaquée en tant que l'autorité intimée a retenu que la situation du recourant n'était pas davantage constitutive d'un cas individuel d'une extrême gravité (ou cas de rigueur) au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI - disposition implicitement

invoquée par le recourant, à titre subsidiaire, dans son écriture du 28 mars 2019.

#### **E. 6**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument de 600 fr. est mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 1 et 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 - TFJDA; BLV 173.36.5.1). Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.